



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDÈCHE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°07-2021-007

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2021

Sommaire

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche

07-2021-01-21-001 - AP destruction Sangliers CHAMBONAS (2 pages)	Page 4
07-2021-01-21-002 - AP destruction Sangliers LARGENTIERE (2 pages)	Page 7
07-2021-01-22-001 - AP refus garde chasse particulier FONTAINE Bruno Cne SALAVAS (2 pages)	Page 10
07-2021-01-20-001 - ARR PORTANT MODIFICATION d'AGREMENT suite à ajout salle les 27 et 28 JANVIER 2021 (2 pages)	Page 13
07-2021-01-19-006 - Commune de Chalencon. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 16
07-2021-01-19-007 - Commune de Dunière sur Eyrieux. Arrêté concernant les locations saisonnières pour des séjours de courte durée (2 pages)	Page 19

07_DSSEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2021-01-06-005 - arrete portant délégation de signature à m Dugrip, recteur de Lyon (4 pages)	Page 22
07-2021-01-04-009 - arrete relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche (2 pages)	Page 27

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-22-003 - 20210120 APResponsablesSecuritePrefecture-2 (3 pages)	Page 30
07-2021-01-21-004 - A inter-préfectoral Composition membres du Comité consultatif RNNGA 2021 (5 pages)	Page 34
07-2021-01-22-002 - AP - 7ème modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale (2 pages)	Page 40
07-2021-01-22-004 - Arrêté Centres Vaccination 22.01 (3 pages)	Page 43
07-2021-01-15-004 - arrêté modificatif MH agricole (1 page)	Page 47
07-2021-01-14-006 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD La Cerreno à StMartin de Valamas (3 pages)	Page 49
07-2021-01-14-004 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BP du Sud Privas Le Lac à Privas (3 pages)	Page 53
07-2021-01-14-005 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Arcens (3 pages)	Page 57
07-2021-01-14-007 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Gendarmerie du Teil (3 pages)	Page 61
07-2021-01-21-003 - Arrêté préfectoral autorisant la modification statutaire de la communauté de communes du Pays Beaume Drobie (3 pages)	Page 65
07-2021-01-14-028 - Arrêté renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Flaviac Agence Postale (3 pages)	Page 69

07-2021-01-14-026 - Arrêté renouvellement un système de vidéoprotection pour la BP du Sud à Privas Centre (4 pages)	Page 73
07-2021-01-15-002 - ArrêtéCentresVaccinationV2 RAA (3 pages)	Page 78
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
07-2020-11-26-014 - Extension 5 places SESSAD PRIVAS (4 pages)	Page 82
07-2020-11-26-012 - ITEP Eole - Extension 10 places (4 pages)	Page 87
84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de Lyon)	
07-2021-01-18-006 - Arrêté n° 4-2021 du 18 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche (1 page)	Page 92
07-2021-01-18-007 - Arrêté n° 5-2021 du 18 janvier 2021 portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône-Alpes (1 page)	Page 94

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-21-001

AP destruction Sangliers CHAMBONAS

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. BALAZUC Eric de détruire
les sangliers sur le territoire communal de CHAMBONAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande de la mairie de CHAMBONAS

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de CHAMBONAS ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. BALAZUC Eric , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de CHAMBONAS.

Ces opérations auront lieu **du 21 janvier au 22 février 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. BALAZUC Eric , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de CHAMBONAS et au président de l'ACCA de CHAMBONAS.

Privas, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-21-002

AP destruction Sangliers LARGENTIERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°
chargeant M. COSTE François de détruire
les sangliers sur le territoire communal de LARGENTIERE**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement notamment les articles L.427.1 à L.427.6 ;

VU le code de l'environnement notamment les articles R.427.1 à R.427.4 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux de lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-03-01-003 du 1^{er} mars 2019 relatif aux conditions de sécurité des mesures administratives de destruction des animaux sauvages et au service des lieutenants de louveterie dans le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2019-12-11-013 du 11 décembre 2019 fixant la liste des 26 lieutenants de louveterie sur les 21 circonscriptions du département de l'Ardèche

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT la demande du président de l'ACCA de LARGENTIERE

CONSIDERANT l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche,

CONSIDERANT que des dégâts et des nuisances causés par les sangliers ont été constatés sur le territoire de la commune de LARGENTIERE ; que cette situation rend nécessaires des opérations de destruction de sangliers pour prévenir des dommages importants aux cultures, aux parcs et jardins, aux voies et chemins et sauvegarder la sécurité publique ;

CONSIDERANT que l'acuité des nuisances causés par ces sangliers, les risques que l'abondance et la localisation de ces animaux font courir aux cultures, aux jardins et aux équipements, confèrent à la destruction de ces animaux un caractère d'urgence qui s'oppose à la consultation du public prévue à l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ; qu'il y a lieu de constater l'urgence prévue par le premier alinéa de l'article L.123-19-3 de ce même code et de renoncer à la participation du public même pour un délai réduit,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

Arrête

Article 1^{er} : M. COSTE François , lieutenant de louveterie du département de l'Ardèche est chargé de détruire les sangliers, par tout moyen autorisé par la réglementation, sur le territoire communal de LARGENTIERE.

Ces opérations auront lieu **du 21 janvier au 22 février 2021**.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie susnommé déterminera les modalités et le nombre d'opérations à exécuter conformément à l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2019 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, M. COSTE François , lieutenant de louveterie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au commandant du groupement de gendarmerie, au président de la fédération départementale des chasseurs, à la cheffe du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au directeur de l'agence interdépartementale de l'Office national des forêts à VALENCE, au maire de LARGENTIERE et au président de l'ACCA de LARGENTIERE.

Privas, le 21 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires,
Le Chef du Service Environnement,

Christophe MITTENBUHLER

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-22-001

AP refus garde chasse particulier FONTAINE Bruno Cne
SALAVAS

Arrêté préfectoral n°

**Portant refus d'agrément de Monsieur Bruno FONTAINE
en qualité de garde-chasse particulier sur le territoire de l'ACCA de SALAVAS**

**Le préfet de l'Ardèche,
chevalier de la légion d'honneur,
officier dans l'ordre national du mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article L.29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 ;

VU le décret n° 2009-1484 en date du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2020 n° 07-2020-09-14-004 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre GRAULE, directeur départemental des territoires de l'Ardèche,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2020 n° 07-2020-09-18-004 portant subdélégation de signature,

CONSIDERANT l'arrêté du préfet de l'Ardèche n° 2010-288-0003 en date du 15 octobre 2010 reconnaissant l'aptitude technique de monsieur Bruno FONTAINE;

CONSIDERANT la commission délivrée par monsieur Patrick GIN, président de l'ACCA de SALAVAS à monsieur Bruno FONTAINE par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse sur toute l'étendue du territoire de l'ACCA de SALAVAS ;

CONSIDERANT les avis de l'office français de la biodiversité (OFB), de la mairie de domicile de monsieur Bruno FONTAINE et de la gendarmerie qui mentionne le fait que ce dernier a été nommé quatrième adjoint à la mairie de SALAVAS ;

CONSIDERANT que monsieur Bruno FONTAINE a déclaré sur l'honneur qu'il n'exerce pas les fonctions de maire ou adjoint au maire dans la commune de SALAVAS, mais qu'il s'avère, après vérification, qu'il est, nouvellement, quatrième adjoint dans cette commune pour laquelle il est commissionné ;

CONSIDERANT que cette fonction d'officier de police judiciaire est incompatible selon l'article 29-1 du code des procédures pénales avec celle de garde-chasse particulier ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 29 octobre 2020 le président de l'ACCA a été mis en situation d'exprimer des observations sur un projet d'arrêté portant refus d'agrément de M. Bruno FONTAINE, qu'il a exprimé par courriel du 9 novembre 2020 ses observations ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de Monsieur Bruno FONTAINE, né le 04 octobre 1963 à LA BASSEE (59) et demeurant à « Le mini mas Cigeaille – 07150 SALAVAS », dans la qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions relatifs au domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploi est **REFUSÉ**.

Article 2 : S'agissant d'une demande de renouvellement, la carte d'agrément ainsi que l'arrêté n° 2015-265-DDTSE007 en date du 22 septembre 2015 doivent être retournés sans délai, comme indiqué dans son article 5, à la préfecture de l'Ardèche (direction départementale des territoires).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ardèche ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique (MTE), ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche, notifié à l'association communale de chasse agréée de SALAVAS et dont copie sera adressée à monsieur Bruno FONTAINE, à l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche et au groupement de gendarmerie de Privas.

Privas, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le Chef du Service Environnement,

« signé »

Christophe Mittenbuhler

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-20-001

ARR PORTANT MODIFICATION d'AGREMENT suite
à ajout salle les 27 et 28 JANVIER 2021

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 autorisant la « SARL BOURRET » représentée par Monsieur Didier BOURRET en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° R 13 007 0002 0, est modifié comme suit :

les 27 et 28 janvier 2021, l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

- *Salle du foyer de la Maison de quartier de Pont d'AUBENAS - quartier Le Pont– 07200 AUBENAS.*

Cette modification sera effective les 27 et 28 janvier 2021 uniquement.



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant modification temporaire d'agrément à un établissement chargé d'animer les
stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié, fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018, autorisant la « SARL BOURRET » à dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière dans le département de l'Ardèche ;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 20 janvier courant par Monsieur Didier BOURRET, en sa qualité de gérant de la « SARL BOURRET », relative à un ajout de salle de réunion **en raison de la fermeture du CENTRE LE BOURNOT suite aux mesures mises en place par le gouvernement afin de lutter contre la propagation de la COVID 19 – 4 Boulevard Gambetta – 07200 AUBENAS où les sessions de stages sont habituellement effectuées.**

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-14-004 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°07-2020-09-18-004 2020 du 18 septembre 2020 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°07-2018-03-15-001 du 15 mars 2018 autorisant la « SARL BOURRET » représentée par Monsieur Didier BOURRET en sa qualité de gérant, à effectuer des formations spécifiques pour les conducteurs responsables d'infractions, sous le n° **R 13 007 0002 0**, est modifié comme suit :

les 27 et 28 janvier 2021, l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle suivante :

- **Salle du foyer de la Maison de quartier de Pont d'AUBENAS - quartier Le Pont- 07200 AUBENAS.**

ARTICLE 2 :

Cette modification sera effective les 27 et 28 janvier 2021 uniquement.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr .

ARTICLE 5 :

Le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Privas, le 20 janvier 2021

Pour le préfet, et par délégation
Le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef du service ingénierie et habitat

signe

Pierre-Emmanuel CANO

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-19-006

Commune de Chalencon. Arrêté concernant les locations
saisonnnières pour des séjours de courte durée



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de l'Ardèche**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Chalencon des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Chalencon par lettre en date du 4 janvier 2021 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Chalencon à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Chalencon transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Chalencon afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Chalencon transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Chalencon transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Chalencon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Chalencon et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 janvier 2021

Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de
l'Ardèche

07-2021-01-19-007

Commune de Dunière sur Eyrieux. Arrêté concernant les
locations saisonnières pour des séjours de courte durée

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant application à la commune de Dunière Sur Eyrieux des dispositions
des articles L.631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.631-7 à 9 ;

VU l'article 232 du code général des impôts ;

VU la loi n° 2016-1321 du 07 octobre 2016 pour une République numérique ;

VU le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié le 16 octobre 2015 ;

VU, le décret n° 2017-678 du 28 avril 2017 relatif à la déclaration prévue au II de l'article L.324-1-1 du code du tourisme et modifiant les articles D.324-1 et D. 324-1-1 du même code ;

VU la demande du maire de Dunière sur Eyrieux par lettre en date du 21 décembre 2020 et sa proposition que les dispositions de l'article L. 631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune ;

CONSIDÉRANT la non appartenance de la commune de Dunière sur Eyrieux à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants définie à l'article 232 du code général des impôts ;

CONSIDÉRANT que le préfet de l'Ardèche représente, l'autorité administrative compétente pour délivrer une autorisation préalable de changement d'usage des locaux d'habitation ;

CONSIDÉRANT le nombre important de locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée sur la commune de Dunière sur Eyrieux transformant la destination de certains locaux à usage d'habitation au détriment de l'offre de logements sur le marché locatif ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article L.631-7 du code de la construction et de l'habitation sont rendues applicables à la commune de Dunière sur Eyrieux afin que, sur le territoire de cette commune, puissent être encadrés les changements d'usage des locaux d'habitations.

Article 2 :

Le maire de la commune de Dunière sur Eyrieux transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations du conseil municipal fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation et déterminant les compensations par quartier au regard des objectifs de mixité sociale et fonctionnelle, en fonction notamment des caractéristiques du marché local de l'habitat et de la nécessité de ne pas aggraver la pénurie de logements.

Article 3 :

Le maire de la commune de Dunière sur Eyrieux transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires, un bilan du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, des caractéristiques des locaux offerts en compensation, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut être aussi saisi sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le maire de la commune de Dunière sur Eyrieux, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et dont copie sera adressée au président de l'EPCI auquel est rattachée la commune de Dunière sur Eyrieux et à l'Agence départementale du tourisme.

Privas, le 19 janvier 2021

Le préfet,
Signé
Françoise SOULIMAN

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2021-01-06-005

arrete portant délégation de signature à m Dugrip, recteur
de lyon



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Services du cabinet

ARRÊTÉ du

**Portant délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne
Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment l'article 43 ;
- Vu** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN, préfet de l'Ardèche ;
- Vu** le décret en date du 24 juillet 2019, portant nomination de Monsieur Olivier DUGRIP en qualité de recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;
- Vu** le décret du 30 décembre 2020 nommant Mme Isabelle ARRIGHI secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;
- Vu** le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

- Vu** le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;
- Vu** le protocole départemental du 18 décembre 2020 entre la préfecture de l'Ardèche et le rectorat de région académique Auvergne Rhône-Alpes relatif à l'articulation des compétences entre le préfet et le recteur pour la mise en œuvre, en Ardèche, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – A compter du premier janvier 2021, sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-après, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes administratifs, décisions et documents des domaines énumérés ci-après :

I – Sport	
<ul style="list-style-type: none"> · Agrément et retrait d'agrément des associations sportives · Déclaration des éducateurs sportifs · L'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives · Déclaration des équipements sportifs · Déclaration des titulaires et dérogation du BNSSA 	<p>Code du sport : L121-4, R121-1 et suivants</p> <p>R212-85</p> <p>L321-1 et suivants</p> <p>L312-2</p> <p>L327-7 et suivants</p>
II – Jeunesse, éducation populaire et vie associative	
<ul style="list-style-type: none"> · Agrément et retrait d'agrément des associations jeunesse éducation populaire · Agrément et retrait d'agrément Service civique · Budget du programme 163 et Fonds de développement de la vie associative (FDVA) 	<p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p>
<ul style="list-style-type: none"> · Accueils collectifs de mineurs 	<p>Code de l'action sociale et des familles :</p> <p>L227-1 et suivants et arrêtés afférents</p>

· Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative	décret n°2006-665 du 7 juin 2006
---	----------------------------------

Article 2 – Sont exclus de la présente délégation de signature :

<ul style="list-style-type: none"> · Les décisions de fermeture, d'interdiction, de suspension relatives aux établissements de pratique sportive et aux éducateurs sportifs · Les décisions d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des fonctions auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils · Les décisions de fermeture temporaire ou définitive d'établissement accueillant des mineurs · Les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux notamment du CDJSVA et du collège du FDVA · Dans le cadre de la communication du FDVA, les courriers aux parlementaires et aux élus locaux · Attribution des médailles de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif · Les requêtes, déférés, mémoires, auprès des différentes juridictions concernant les actes de cette section 	<p>Code du sport : L212-1 et suivants R322-9 et suivants</p> <p>Code de l'action sociale et des familles : L227-10 et suivants L321-1 et suivants</p>
--	---

Article 3 - Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, peut subdéléguer sa signature aux agents habilités placés sous son autorité. L'arrêté de subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes et une copie sera communiquée à la préfecture de l'Ardèche.

Article 4 - Mme la secrétaire générale de la Préfecture de l'Ardèche et M. le secrétaire général de la région académique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'Ardèche.

Privas, le 6 janvier 2021

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_DSDEN_Directions des services départementaux de
l'éducation nationale de l'Ardèche

07-2021-01-04-009

arrete relatif à la liste des agents composant le service
départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports
de l'Ardèche



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale
de l'Ardèche**

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté n°2020-57 du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ardèche et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche ;

Considérant les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

Arrêtent :

Article 1^{er} : La liste des agents composant, au 1^{er} janvier 2021, le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département l'Ardèche.

Privas, le 4 janvier 2021

Le préfet,
signé
Françoise SOULIMAN

Le directeur académique,
signé
Patrice GROS

ANNEXE :

Liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Ardèche au 1^{er} janvier 2021 :

- Olivier PARENT
- Valérie BLACHIER
- Claire CHEVALIER
- Pascal CHICHIGNOUD
- Jean-François DALLER
- Christelle DURAND
- Morganne MEYSSONNIER
- Lionel MIGLIORINI
- Pierrick PONSONNET
- Fabienne PONTHER
- Laurent ROUDIL

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-22-003

20210120 APResponsablesSecuritePrefecture-2



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2013 083-0004 du 25 mars 2013
et portant nomination des acteurs de la sécurité de la préfecture**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la défense et notamment l'article R 1311-33 ;

Vu l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret et de la défense nationale, actuellement en vigueur, et sa nouvelle version qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2021 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 nommant Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2019-1271 du 2 décembre 2019 relatif aux modalités de classification et de protection du secret de la défense nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2020 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale ;

Vu la circulaire NOR/INT/SG/HFDAIOCA1208138C du 19 mars 2012 relative à la protection des préfectures, des sous-préfectures et de leurs agents, à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information et de communication et à la protection des documents et supports administratifs sensibles ;

Vu la circulaire du ministère de l'intérieur NORINTA 1619452C du 8 juillet 2016 relative à l'organisation des préfectures en application de la DNO et du Plan Préfecture Nouvelle Génération (PPNG) ;

Vu la circulaire n° 6104-SG du 2 août 2019 relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfectures et aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-083-0004 du 25 mars 2013 portant nomination des responsables et experts de la défense et de la sécurité de la préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-11-30-001 du 30 novembre 2017 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 243 du 16 juillet 2019 modifiant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-12-17-008 du 17 décembre 2020 portant création du secrétariat général commun départemental (SGCD) de l'Ardèche ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

TITRE 1 : NOMINATION DES ACTEURS DE LA SECURITE

Article 1^{er} :

L'arrêté n° 2013-083-0004 du 25 mars 2013 portant nomination des responsables et experts de la défense et de la sécurité de la préfecture est **abrogé**.

Article 2

Le directeur des services du cabinet est désigné délégué à la défense et à la sécurité de la préfecture.

Article 3 :

Il sera secondé par :

- le responsable de la sûreté des bâtiments (protection contre le vol, les agressions, les risques d'intrusions), en la personne du chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI).
- le responsable de la sécurité des systèmes d'informations (RSSI),
- l'officier de sécurité pour la protection de l'information classée, en la personne du chef du service des sécurités, assisté de l'officier de sécurité adjoint, en la personne du chef du bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure (BOPSI)
- le responsable de la sécurité des bâtiments (sécurité du public, sécurité incendie, catastrophes naturelles), en la personne du chef du bureau des affaires logistiques et immobilières (BALI).

Article 4 :

Ces responsables ont pour mission de susciter l'adhésion des personnels et des chefs de service de la préfecture dans l'application des mesures de protection et dans leur contrôle.

Leur compétence s'étendra également à la protection des sous-préfectures, en collaboration avec chaque sous-préfet.

TITRE 2 : ATTRIBUTION DES ACTEURS DE LA SECURITE

Article 5 :

1. Les acteurs de la sécurité assistent le directeur des services du cabinet dans l'élaboration et le suivi de la politique locale de sécurité.
2. Ils sont chargés de diffuser au sein des services une culture sécurité.
3. Ils veillent à la protection de l'information classifiée.
4. Ils contrôlent la sécurité des systèmes d'information.
5. Ils prennent toutes les dispositions pour que la sécurité des bâtiments de l'ensemble des sites (protection contre les incendies, intrusions, inondations, catastrophes naturelles) soit respectée.
6. Ils veillent à l'application des dispositions réglementaires relatives à la sécurité.
7. Ils sont les correspondants, au sein de la préfecture, du service du Haut Fonctionnaire de Défense, qui peut leur apporter les conseils nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

8. Ils assurent au quotidien le respect des consignes par les personnels des préfectures et des sous-préfectures et contrôlent la maintenance des équipements participants à la sécurité.
9. Ils participent à l'instruction et à la sensibilisation du personnel en matière de protection du secret.

TITRE 3 : EXECUTION

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 22 janvier 2021

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-21-004

A inter-préfectoral Composition membres du Comité
consultatif RNNGA 2021

*Arrêté interpréfectoral (Ardèche et Gard) portant composition des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n°
portant désignation des membres du comité consultatif
de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche**

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R.332-22 ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 n'a plus vocation à s'appliquer car le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 qui redéfinit le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche renvoie à la compétence du préfet de l'Ardèche l'organisation de la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévus par les articles R.332-15 à R.332-22 du code de l'environnement .

CONSIDÉRANT l'article R332-15 du code de l'environnement qui prévoit que dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif et que l'acte de classement du 8 novembre 2018 n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet coordonnateur la fixe en respectant une représentation égale :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- d'élus locaux représentants les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- de représentants des propriétaires et usagers ;
- de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des Préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er}: Il est procédé à une actualisation du comité consultatif de la Réserve Naturelle Nationale des Gorges de l'Ardèche. Sa composition est la suivante :

- **Président** : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- **Vice-Président**: Le préfet du Gard ou son représentant.

1) Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- Département de l'Ardèche :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Bourg Saint Andéol ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Vallon Pont d'arc ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'établissement public territorial du Bassin versant de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bidon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Labastide-de-Virac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallon-Pont-d'Arc ou son suppléant ;

Département du Gard :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Rousson ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aiguèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Garn ou son suppléant ;

2) Collège des représentants des administrations et établissements publics intéressés :

- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service environnement » ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service urbanisme et territoires » ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche « Service départemental jeunesse, engagement, sport » ou son représentant, accompagné de la directrice du CREPS AURA Vallon-Pont-d'Arc-Voiron-Lyon ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard « Mission sports, accueil de loisirs » ou son représentant ;
- le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;

- le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ou son représentant.

3) Collège des représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ou son suppléant ;
- un représentant de l'association des guides nature labellisés ou son suppléant ;
- un représentant du comité territorial Ardèche de la Fédération française montagne et escalade ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Loueurs d'embarcations de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération française du naturisme ou son suppléant ;
- un représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ou son suppléant ;

4) Collège des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels et des personnalités scientifiques qualifiées :

Représentants des associations agréées de protection des espaces naturels :

- un représentant de la Fédération régionale des associations de protection de la nature de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ou son suppléant ;
- un représentant la Ligue de Protection des Oiseaux d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant de la société botanique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels d'Occitanie ou son suppléant ;

Représentants scientifiques :

- M. COCHET Gilbert, Président du Conseil scientifique de la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;
- Mme BARDISA Marie, Conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- M. PELOZUELO Laurent, Maître de conférence en écologie – ECOLAB – Université Paul Sabatier – Toulouse 3 ;
- M GIRAULT Camille, Maître de conférence en géographie – Edytem – Université Savoie Mont Blanc ;
- M. HOBLEA Fabien, Maître de conférence en Kartologie/géomorphologie – Edytem - Université Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 2 : Le comité consultatif de la Réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la Réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la Réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la Réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le comité consultatif peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

ARTICLE 4 : Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche sont nommés pour une durée de 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres démissionnaires ou décédés et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Toute modification des membres devra être portée à la connaissance du Préfet de l'Ardèche dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral du 17 juin 2019 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication/notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à Mme le Préfet de l'Ardèche ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) ;
- Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le

site www.telerecours.fr .

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et le sous-préfet de LARGENTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au président du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 21 janvier 2021

Fait à NIMES, le 20 janvier 2021

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet du Gard,

Signé

Signé

Françoise SOULIMAN

Didier LAUGA

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-22-002

AP - 7ème modification statutaire du Syndicat Mixte du
Pays de l'Ardèche Méridionale

*Arrêté préfectoral autorisant la 7ème modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de
l'Ardèche Méridionale*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

autorisant la modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L143-16 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite Loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2016-03-30-002 du 30 mars 2016 portant schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2006 autorisant la création du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, modifié par les arrêtés préfectoraux des 13 novembre 2007, 15 février 2010, 17 février 2012, 2 avril 2014 et 3 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-05-11-015 du 11 mai 2017 autorisant la 6ème modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale, portant retrait du Département de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2017-10-11-007 du 11 octobre 2017 autorisant l'actualisation des statuts du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale suite au retrait du Département de l'Ardèche ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale du 16 décembre 2020 validant le projet de 7ème modification statutaire s'articulant autour des évolutions suivantes :

- Réduction du périmètre syndical à 8 communautés de communes suite à la demande de retrait du syndicat des communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » ;

- Recentrage du syndicat sur la seule compétence « SCot », dorénavant assortie d'une durée illimitée ;

- Maintien, sur la base d'une durée limitée expirant le 31/03/2021, des compétences chapeaux « Charte de développement » et « Politiques contractuelles de développement », pour permettre à certains dispositifs portés par le Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale de rebondir dans les meilleures conditions, notamment La Trame, le Polinno et Leader ;

- Réduction du nombre de délégués titulaires de 63 à 38 (hors communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ») ;
- Réduction du nombre de membres du bureau de 25 à 9 (hors communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ») ;
- Réduction du nombre de membres de l'exécutif de 6 à 3 (hors communautés de communes « Ardèche Rhône Coiron » et « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ») ;

Vu la notification de cette délibération par le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale à ses membres le 17 décembre 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils communautaires des communautés de communes membres se prononcent en faveur du projet précité : « Gorges de l'Ardèche » (12/01/2021), « Pays Beaume-Drobie » (14/01/2021), « Pays des Vans en Cévennes » (11/01/2021), « Bassin d'Aubenas » (14/01/2021), « Berg et Coiron » (17/12/2020), « Ardèche des Sources et Volcans » (14/01/2021), « Montagne d'Ardèche » (07/01/2021), « Val de Ligne » (11/01/2021), « Ardèche Rhône Coiron » (19/01/2021), « Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche » (21/01/2021) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Vu les statuts du syndicat ;

Considérant que les conditions de majorité fixées à l'article L5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisée la 7ème modification statutaire du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche Méridionale.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duglesclin – 69433 LYON Cédex 03, ou par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyen" sur le site WWW.telerecours.fr) dans les deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Largentière, le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Ardèche, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ardèche, le président du Syndicat Mixte du Pays de l'Ardèche méridionale, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Largentière, le 22 janvier 2021

**Pour le préfet,
Le Sous-Préfet de Largentière**

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-22-004

Arrêté Centres Vaccination 22.01



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
abrogeant l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 relatif à la
campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19.**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13, L. 3131-15, L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet du département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'article 28 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

Considérant l'article 53-1 du décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

Considérant qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret modifié n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Considérant la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

Considérant la désignation de l'établissement de santé du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-15-002 du 15 janvier 2021 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19 **est abrogé.**

Article 2 : la vaccination contre la Covid-19 est assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Centre hospitalier d'Ardèche-Nord, mis en place par la commune d'Annonay, et situé 8 rue du Bon Pasteur, 07100 ANNONAY,
- Centre de santé des Cévennes, mis en place par la commune d'Annonay, et situé 122 Avenue Ferdinand Janvier, 07100 ANNONAY,
- Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (maison médicale de garde), mis en place par la commune d'Aubenas, et situé 14 avenue de Bellande, 07200 AUBENAS,
- Centre de la Clinique Pasteur, mis en place par la commune de Guilhaud-Granges, et situé 294 boulevard Charles de Gaulle, 07500 GUILHERAND-GRANGES,
- Centre socio-culture de Lamastre, mis en place par la commune de Lamastre, et situé 1 place Victor Hugo, 07270 LAMASTRE,
- Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, mis en place par la commune de Privas, et situé 2 avenue Pasteur, 07000 PRIVAS,
- Centre du Pôle Maurice Gounon, mis en place par la commune de Privas, et situé 11 boulevard du lycée, 07000 PRIVAS.

Article 3 : La vaccination contre la Covid-19 est assurée à compter du 26 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein du point de proximité, adossé à l'hôpital intercommunal de Bourg-Saint-Andéol-Viviers, ci-après désigné :

- Gymnase Pierre PIERI, situé 27 Avenue Maréchal Leclerc, 07700 BOURG-SAINT-ANDEOL.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur des services du cabinet, le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 22 janvier 2021

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-15-004

arrêté modificatif MH agricole



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet,
Bureau de la représentation de l'État
et de la communication
interministérielle

**ARRÊTÉ N°
MODIFIANT L'ARRÊTE N° 07-2020-12-09-003
ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR AGRICOLE
Promotion du 1^{er} janvier 2021**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole modifié par les décrets n° 2000-726 du 25 juillet 2000 et n° 2001-740 du 23 août 2001 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

Vu l'arrêté N° 07-2020-12-09-003;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2021 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit.

Est ajouté à la liste des bénéficiaires de la médaille d'honneur agricole ARGENT :

- Madame Elizabete PALOMINO née PEREIRA
employée à CREDIT AGRICOLE SUR RHONE-ALPES à GRENOBLE
demeurant à SOYONS

- Madame Ludivine BARDOT-CHAMPAGNE née ABMESELELEME
employée à CREDIT AGRICOLE SUR RHONE-ALPES à GRENOBLE
demeurant à SOYONS.

Article 2 – Monsieur le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 15 janvier 2021

signé

Françoise SOULIMAN

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-006

Arrêté portant autorisation d'un système de
vidéoprotection pour l'EHPAD La Cerreno à StMartin de
Valamas

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'EHPAD La Cerreno à
StMartin de Valamas*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'EHPAD La Cerreno 105 route de Nant à SAINT MARTIN DE VALAMAS(07310) présentée par le Responsable de l'EHPAD ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Responsable de l'EHPAD la Cerreno est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0236. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de l'établissement.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021

Pour le préfet,

La cheffe du service des sécurités

Signé

Orianne HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-004

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la BP du Sud Privas Le Lac à Privas

*Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la BP du Sud Privas Le Lac à
Privas*



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la BANQUE POPULAIRE - AG BPS PRIVAS LE LAC ZAC de la Fugière 07100 PRIVAS présentée par le Responsable du Service Sécurité ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Responsable du Service Sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 caméras intérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0229. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Responsable Service Sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-005

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la commune d'Arcens

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune d'Arcens



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la Mairie d'Arcens 125 rue de la Mairie 07310 présentée par Monsieur le Maire de la commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Maire de la commune d'Arcens est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra intérieure installée au niveau de l'accueil et de l'agence postale à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0240. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire de la commune d'Arcens.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Oriane HUTTER

07_Préf_Präfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-007

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Gendarmerie du Teil

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Gendarmerie du Teil



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à la Compagnie de gendarmerie du TEIL allée Prosper Mérimée 07400 LE TEIL présentée par Monsieur le Commandant de Brigade ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur le Commandant de Brigade du Teil est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras extérieures à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2020/0232. Elle poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Défense Nationale, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie du TEIL.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-21-003

Arrêté préfectoral autorisant la modification statutaire de
la communauté de communes du Pays Beaume Drobie

*Arrêté autorisant la modification statutaire de la CC du Pays Beaume Drobie- Prise de la
compétence espace naturel et Natura 2000*



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Largentière

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
autorisant la modification des statuts
de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie »**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) et notamment son article 68 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1994 autorisant la création de la Communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 mai 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Saint Melany ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 1995 autorisant l'adhésion des communes de Dompnac, Laboule, Rosières, Faugères, Planzolles et Saint-André-Lachamp ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1995 autorisant l'adhésion de la commune de Beaumont ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 1996 autorisant le retrait de la commune de Joannas ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 autorisant le retrait de la commune de Rosières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 autorisant l'adhésion de la commune de Payzac ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2008 autorisant l'adhésion des communes de Rosières, Lablachère et Saint-Genest-de-Beauzon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune de Loubaresse à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 modifiant l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2012 modifiant le périmètre de la Zone d'Activité économique et commerciale du Barrot de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 autorisant l'adhésion de la commune de Sablières emportant son retrait de la communauté de communes des Cévennes Vivaraises, à la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 2013 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence développement culturel de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 autorisant la modification de l'article 3 des statuts compétence Plan Local d'Urbanisme de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 autorisant la modification des statuts par la prise de compétence « communications électroniques » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2016 autorisant la modification de l'article 3 des statuts par la prise de compétence « financement du centre d'incendie et de secours à Lablachère » de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2016 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2019 autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » ;

Vu la délibération de la communauté de communes du « Pays Beaume Drobie » du 12 novembre 2020 par laquelle le conseil communautaire décide de prendre la compétence « Gestion et animation de l'espace naturel sensible et du site Natura 2000 des vallées de la Beaume et de la Drobie » ;

Vu les statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » ;

Vu la lettre de notification adressée par le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie » aux maires des communes membres le 18 novembre 2020 ;

Vu les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres se prononcent en faveur du projet précité :

Chandolas (26/11/2020), Dompnac (30/11/2020), Faugères (08/01/2021), Joyeuse (07/12/2020), Laboule (23/11/2020), Loubaresse (04/11/2020), Payzac (08/12/2020), Planzolles (03/12/2020), Ribes (25/11/2020), Rosières (26/11/2020), Sablières (20/11/2020), Saint André Lachamp (04/12/2020), Saint-Genest-de-Beauzon (01/12/2020), Saint-Mélany (15/12/2020), Valgorge (27/10/2020), Vernon (27/11/2020) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07-2020-10-02-003 du 2 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Patrick LEVERINO, sous-préfet de Largentière ;

Considérant que les conditions de majorité fixées aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du sous-préfet de Largentière ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie ».

Article 2 : Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin-69433 LYON Cedex 03, ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » sur le site [www ;telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter, selon le cas, de sa notification ou de son affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres.

Article 4 : Le sous-préfet de Largentière, le directeur départemental des finances publiques de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le président de la communauté de communes du « Pays Beaume-Drobie », les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Largentière, le 21 janvier 2021

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière,**

Patrick LEVERINO

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-028

Arrêté renouvellement d'un système de vidéoprotection
pour la Mairie de Flaviac Agence Postale

Arrêté renouvellement d'un système de vidéoprotection pour la Mairie de Flaviac Agence Postale

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-22/12/2015-16 du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à la Mairie(Agence Postale) 1 place Jean Jaurès à FLAVIAC 07000 présentée par Monsieur le Maire de la commune ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation d'installer un système de vidéoprotection précédemment accordée à la Mairie (Agence Postale), par arrêté préfectoral n° ARR-BEAG-22/12/2015-16 du 22 décembre 2015, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2009/0026.

Ce dispositif qui comprend 1 caméra intérieure, poursuit les finalités suivantes : Protection des bâtiments publics.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le Maire.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-14-026

Arrêté renouvellement un système de vidéoprotection pour
la BP du Sud à Privas Centre

Arrêté renouvellement un système de vidéoprotection pour la BP du Sud à Privas Centre

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant modification d'un système de vidéoprotection**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la sécurité intérieure, Livre II – sécurité et ordre publics, Titre V – vidéoprotection, et notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014202-0036 du 21 juillet 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection situé à la BANQUE POPULAIRE DU SUD - PRIVAS 19 Cours du Palais présentée par le SERVICE SECURITE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 15 décembre 2020 ;

SUR proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'autorisation de modifier un système de vidéoprotection précédemment accordée à la BANQUE POPULAIRE DU SUD - PRIVAS , par arrêté préfectoral n° 2014202-0036 du 21 juillet 2014, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2014/0100.

Ce dispositif qui comprend 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, poursuit les finalités suivantes : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 2 – Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Les caméras ne visionneront pas d'images du domaine public ou d'éventuels immeubles riverains (obligation de floutage des lieux privatifs filmés à titre accessoire).

Article 3 – Le public devra être informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le responsable du service sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L.253-5, et R.253-3 du Livre II du code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Les fonctionnaires des services de police et de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R.252-12 du livre II du code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. Le délai de conservation ne peut excéder un mois.

Article 10 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 et suivants, et L.251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité, et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure, Livre II Ordre public et sécurité susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 – Voies de recours

I- Recours gracieux :

Il peut être adressé au préfet pour lui demander de revoir sa décision et préciser les motifs de droit ou de fait de nature à justifier une décision différente.

L'exercice de cette voie de recours dans les deux mois de la notification de la décision ne prive pas le requérant de la possibilité de saisir ensuite le Tribunal Administratif s'il le juge opportun.

II- Recours contentieux : (à exercer devant le Tribunal Administratif de LYON)

Il a pour objet de demander au Tribunal Administratif d'annuler la décision du préfet en lui adressant une requête.

L'annulation ne pourra être prononcée par le Tribunal que si le requérant est en mesure d'établir que la décision contestée est entachée d'un vice de forme, d'une erreur de droit, d'une erreur sur les faits, d'une erreur manifeste d'appréciation ou d'un détournement de pouvoir.

La requête établie en trois exemplaires et accompagnée d'une copie de la décision contestée, doit mentionner le nom et l'adresse du signataire, l'objet de la demande ainsi qu'un exposé suffisant des moyens de fait ou de droit, de nature à justifier l'annulation de la décision.

Elle doit parvenir au Tribunal :

- en l'absence de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision ;
- en cas de recours gracieux préalable, dans les deux mois de la notification de la décision prise sur ce recours, ou, en l'absence de réponse au recours, dans un délai de deux mois, dans les deux mois suivant l'expiration de ce délai.

Article 13 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 14 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 15 – Le directeur des services du cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'au pétitionnaire, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Privas, le 14 janvier 2021
Pour le préfet,
La cheffe du service des sécurités
Signé
Oriane HUTTER

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2021-01-15-002

ArrêtéCentresVaccinationV2 RAA



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la Covid-19**

**Le préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13, L. 3131-15, L. 3131-17 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 741-1 à L. 741-5 et R. 741-1 à R. 741-6 ;

Vu le code de la défense, notamment les articles R. 1311-1 à R. 1311-28 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet du département de l'Ardèche ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de

menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

Considérant qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de Covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

Considérant l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

Considérant l'article 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la Covid-19 ;

Considérant qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

Considérant qu'aux termes du VIII bis de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

Considérant la circulaire n° 6241-SG du 12 janvier 2021 du Premier ministre relative à l'accélération de la campagne de vaccination et mise en place de centres de vaccination ;

Considérant la désignation de l'établissement de santé du Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, établissement pivot approvisionné en vaccin Pfizer/BioNTech pour l'approvisionnement des centres de vaccination ;

Considérant l'avis favorable en date du 15 janvier 2021 du Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes afin que ces centres puissent vacciner contre le virus de la Covid-19 ;

ARRÊTE

Article 1: la vaccination contre la Covid-19 est assurée à compter du 18 janvier 2021 et pendant toute la durée de la campagne de vaccination 2021 au sein des centres de vaccination ci-après désignés :

- Centre hospitalier d'Ardèche-Nord, mis en place par la commune d'Annonay, et situé 8 rue du Bon Pasteur, 07100, ANNONAY,
- Centre de santé des Cévennes, mis en place par la commune d'Annonay, et situé 122 Avenue Ferdinand Janvier, 07100, ANNONAY,
- Centre Hospitalier Ardèche Méridionale (maison médicale de garde), mis en place par la commune d'Aubenas, et situé 14 avenue de Bellande, 07200, AUBENAS,
- Centre de la Clinique Pasteur, mis en place par la commune de Guilherand-Granges, et situé 294 boulevard Charles de Gaulle, 07500, GUILHERAND-GRANGES,

- Centre socio-culture de Lamastre, mis en place par la commune de Lamastre, et situé 1 place Victor Hugo, 07270, LAMASTRE,
- Centre Hospitalier des Vals d'Ardèche, mis en place par la commune de Privas, et situé 2 avenue Pasteur, 07000, PRIVAS,
- Centre du Pôle Maurice Gounon, mis en place par la commune de Privas, et situé 11 boulevard du lycée, 07000, PRIVAS.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet, le Directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, Madame et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 15 janvier 2021

Le préfet,

signé

Françoise SOULIMAN

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-11-26-014

Extension 5 places SESSAD PRIVAS

Portant :

- **autorisation d'extension de 5 places pour le fonctionnement du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD) Polyvalent à Privas.**
- **mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux.**

Gestionnaire : ASSOCIATION ENSEMBLE À PRIVAS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et pédagogiques (ITEP) et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, n°2018-1922, n°2018-1923 et n°2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n°95-129 du 23 mars 1995 de Monsieur le Préfet de Région d'autorisation délivrée à l'association « Vivre à Privas » en vue de la création à Privas d'un SESSAD de 25 places mixtes destinées à des enfants et des adolescents handicapés âgés de 5 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°98-393 du 3 décembre 1998 de Monsieur le Préfet de Région portant autorisation à faire fonctionner, à compter du 1^{er} décembre 1998, le SESSAD de 25 places à Privas pour enfants et adolescents des deux sexes de 5 à 20 ans ;

Vu l'arrêté n°2008-28-2 du 28 janvier 2008 portant extension de capacité de 25 à 30 places et modification de l'autorisation du Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile – 3 Bd du Lycée 07000 Privas N° Finess : 07 000 458 5 ;

Vu l'arrêté n°2016-7405 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à Association « Ensemble à Privas » pour le fonctionnement du « SESSAD Polyvalent » situé à 07000 Privas ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la capacité du SESSAD Polyvalent de PRIVAS est conforme à l'axe stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre l'association Ensemble à Privas et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes pour renforcer la scolarisation inclusive ;

Considérant que les caractéristiques de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD Polyvalent de PRIVAS, géré par l'Association « Ensemble à Privas » doivent être en concordance avec la nouvelle nomenclature FINESS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association Ensemble à Privas, 3 boulevard du Lycée 07000 PRIVAS pour le fonctionnement du « SESSAD Polyvalent » situé à 07000 Privas est modifiée par l'extension de 5 places en milieu ordinaire.

La capacité totale est portée de 30 places à 35 places, pour enfants et adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement du SESSAD Polyvalent de Privas, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : - Extension de 5 places en milieu ordinaire
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature des ESSMS

Entité juridique : Association Ensemble à Privas

Adresse : 3 Bd du Lycée - 07000 PRIVAS

N° FINESS EJ : 07 000 457 7

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Établissement principal : SESSAD Polyvalent de Privas

Adresse : 51 r des Luettes - 07300 TOURNON SUR RHONE

N° FINESS ET : 07 000 458 5

Catégorie : 182 Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Capacité globale ESMS : 35 places

Équipements :

Autorisation ANTÉRIEURE dernier arrêté : 03/01/2017				Autorisation NOUVELLE présent arrêté				
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Âge	Capacité
839	16	010	30	844	16	010	0-20 ans	30
						200		5

Observation :

Application de la nouvelle nomenclature Finess au codage des établissements et services pour personnes handicapées :

Discipline 844 « Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques » remplace 839 « Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation » ;

Clientèle 200 « Troubles du Caractère et du Comportement » est renommée « Difficultés psychologiques avec troubles du comportement » ;

Âge : limite d'âge généralisée, pour des actions plus ciblées se référer au CPOM.

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

07-2020-11-26-012

ITEP Eole - Extension 10 places

Portant autorisation d'extension de 10 places pour l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) « Eole » à Eclassan (Ardèche) dans le cadre du dispositif intégré.

Gestionnaire ASSOCIATION DES ITEP DE L'ARDECHE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 91 codifié à l'article L.312-7-1 du CASF prévoyant la possibilité pour les ITEP et les SESSAD de fonctionner en dispositif ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 qui modifie le CASF, relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment l'article L. 313-1-1 susvisé qui fixe les conditions d'exemption à la procédure d'appels à projet ;

Vu le décret n° 2017-620 du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi visée ci-dessus ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESSMS accompagnant des Personnes Handicapées (PH) ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, notamment à l'article D. 313-2 du CASF qui fixe les seuils à partir desquels les projets d'extension d'ESSMS doivent être soumis à la commission d'information et de sélection d'appel à projet ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2009-302-1 du 29 octobre 2009 portant création de l'ITEP Eole d'une capacité initiale de 11 places et basé sur la commune d'Eclassan ;

Vu l'arrêté n° 2012-2744 du 30 juillet 2012 relatif à l'autorisation d'extension de capacité de 14 places de l'ITEP Eole portant la capacité globale de la structure à 25 places ;

Vu l'arrêté n°2018-5217 du 1^{er} septembre 2018 modifiant l'autorisation de fonctionnement par recomposition de l'offre à l'échelle de l'organisme gestionnaire pour permettre la mise en œuvre du DITEP « Eole » à Eclassan (évolution de la capacité de 11 à 44 places) ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction n° DGCS/3B/2017/241 du 2 juin 2017 relative au déploiement du fonctionnement en dispositif des ITEP et SESSAD ;

Considérant la convention cadre 2018-2021 pour un fonctionnement en dispositif intégré des Instituts Thérapeutiques, Éducatifs et pédagogiques (ITEP) et Services d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) des départements de l'Ardèche et de la Drôme conclue à compter du 1^{er} janvier 2018 et dont l'Association des ITEP de l'Ardèche est signataire (AIA), et en particulier son article 4 fixant les conditions de fonctionnement en mode dispositif ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'extension de la capacité de l'ITEP Eole est conforme à l'axe stratégique du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 conclu entre l'Association des ITEP de l'Ardèche et l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes et permet de renforcer le dispositif ITEP et la scolarisation inclusive par débasage (sans réduction du nombre de places) de l'IME Les Jardins de Tisserands (07) ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1-1 II du code de l'action sociale et des familles et délivrée à l'Association des ITEP de l'Ardèche (AIA), 18 route de la manufacture royale 07200 UCEL, pour le fonctionnement de l'ITEP « Eole » situé à 07370 Eclassan est modifiée par l'extension de 10 places, en milieu ordinaire.

La capacité totale est portée de 44 places à 54 places, pour enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : La présente autorisation sera réputée caduque en l'absence d'un commencement d'exécution dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente extension de capacité ne donnant pas lieu à visite de conformité conformément aux dispositions de l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, aux termes de l'article D.313-12-1 du même code le titulaire de l'autorisation transmet à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions

techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du CASF.

Article 4 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de délivrance de l'autorisation de l'ITEP « Eole » autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 29 octobre 2009.

Le renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même Code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux - FINESS (voir annexe).

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 8 : La Directrice de la Délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 26 novembre 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

SIGNE

Annexe Finess

Mouvement Finess : **Extension de 10 places en milieu ordinaire dans le cadre du dispositif intégré**

Entité juridique : **Association des ITEP de l'Ardèche (AIA)**

Adresse : 18 rte de la Manufacture Royale - 07200 UCEL

N° FINESS EJ : 07 000 614 3

Statut : *Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique*

Établissement : **DITEP Eole**

Adresse : Qua les Blancs - 07370 ECLASSAN

N° FINESS ET : 07 000 615 0

Catégorie : 186 ITEP (*Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique*)

Convention : DIT (dispositif intégré des Instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogique et services d'éducation spéciale et de soins à domicile)

Date de convention : 01/01/2018

Capacité globale ESMS : 54 places

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation ACTUELLE 01/09/2018		Autorisation NOUVELLE présent arrêté	
n°	Discipline	Fonctionnement	Âge	Clientèle	Capacité	Clientèle	Capacité
1	844	11	0-20 ans	200	14	200	14
2					10*		10*
3		20			25		
4		16		/	/	437	5

* 10 places en semi-internat

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d’audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2021-01-18-006

Arrêté n° 4-2021 du 18 janvier 2021 portant modification
de la composition du conseil de la Caisse Primaire
d'Assurance Maladie de l'Ardèche



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 4 - 2021 du 18 janvier 2021

portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 211-2, R211-1, D231-1 et D231-4

Vu l'arrêté du 28 Octobre 2009 relatif aux institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie et siégeant au sein du conseil de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté ministériel n° 54 - 2018 du 4 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche,

Vu les arrêtés modificatifs n° 11-2019, n° 34-2019 et n° 46-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 8 janvier 2021,

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 4 avril 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Ardèche est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- Monsieur Romuald IZERABLE est désigné titulaire en remplacement de Madame Caroline DEUNETTE.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe d'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER

84_MNC_Mission nationale de contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale (antenne interrégionale de
Lyon)

07-2021-01-18-007

Arrêté n° 5-2021 du 18 janvier 2021 portant modification
de la composition du conseil départemental de l'Ardèche
au sein du conseil d'administration de l'union de
recouvrement des cotisations de sécurité sociale et
d'allocations familiales Rhône-Alpes



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n° 5 - 2021 du 18 janvier 2021
portant modification de la composition du conseil départemental de l'Ardèche
au sein du conseil d'administration
de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales Rhône Alpes

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, D.213-7 et D.231-1 à D.231-4;

Vu l'arrêté ministériel n° 14-2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil du conseil départemental de l'Ardèche, au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône Alpes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 26-2019,

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) en date du 8 janvier 2021,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 18 janvier 2018 susvisé, portant nomination des membres du conseil départemental de l'Ardèche au sein du conseil d'administration de l'URSSAF Rhône-Alpes est modifié comme suit :

Parmi les représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) :

- M. Aurélien GUICHET est nommé titulaire en remplacement de Monsieur Carlos TUNON.

Article 2

La cheffe d'antenne de Lyon de la mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône Alpes et à celui de la préfecture du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 janvier 2021

Le ministre des solidarités et de la santé
Pour le ministre et par délégation,

La Cheffe de l'antenne de Lyon
de la Mission Nationale de Contrôle
et d'audit des organismes de sécurité sociale

Signé

Cécile RUSSIER